



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 675-1
portant changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière
située au lieu-dit « La Bosse à l'Abbé » à BAGUER-PICAN**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 516-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 675 du 25 novembre 2015 autorisant la société des carrières PENSA, dont le siège social est situé au lieu-dit Péan à BAGUER-PICAN, à exploiter sur la même commune au lieu-dit La Bosse à l'Abbé, une carrière à ciel ouvert de cornéenne et de granite ;

Vu la demande formulée le 14 février 2020 par la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE dont le siège est situé au lieu-dit La Garenne à DUCEY LES CHERIS (50) visant à obtenir la qualité d'exploitant de l'établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2024 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société demandeuse dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour pouvoir exploiter l'établissement sans porter atteinte aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société demandeuse a constitué les garanties financières requises par l'arrêté d'autorisation susvisé permettant d'assurer la remise en état de l'établissement en cas de défaillance de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la société demandeuse dispose de la maîtrise foncière des terrains exploités ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions requises sont satisfaites et que la société demandeuse peut se voir attribuer la qualité d'exploitant de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que, dans son courriel du 13 janvier 2025, l'exploitant a indiqué n'avoir aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er:

Le bénéfice de l'autorisation et la qualité d'exploitant accordés par l'arrêté préfectoral n°675 du 25 novembre 2015 à la société des carrières PENSA, dont le siège social est situé au lieu-dit Péan à BAGUER-PICAN, pour l'exploitation, au lieu-dit La Bosse à l'Abbé sur la même commune, d'une carrière à ciel ouvert de cornéenne et de granite sont transférés à la SAS PIGEON GRANULATS NORMANDIE dont le siège est situé au lieu-dit La Garenne à DUCEY LES CHERIS (50).

Article 2: Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **2 mois** à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. »

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art . R.181- 51).

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BAGUER-PICAN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BAGUER PICAN, ainsi qu'aux exploitants.

Fait à Rennes, le **21 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY